

BVGer C-3299/2019 vom 24. September 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3299_2019

FR: TAF C-3299/2019 du 24 septembre 2019

IT: TAF C-3299/2019 del 24 settembre 2019

Regeste

Assurance-maladie (divers)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et avec une pleine cognition sa compétence et les autres conditions de recevabilité des recours interjetés devant lui (cf. art. 7 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]; ATAF 2016/15 consid. 1; 2014/4 consid. 1.2).

E. 2.1

Conformément à l'art. 90a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10), en dérogation à l'art. 58 al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, 830.1) qui prévoit les recours devant les tribunaux cantonaux, les décisions et les décisions sur opposition de l'institution commune, une fondation du droit privé (cf. art. 18 al. 1 LAMal; charte de l'Institution commune consultée sur son site internet le 23 septembre 2019), prises notamment en vertu de l'art. 18 al. 2ter LAMal, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (voir aussi les art. 31, 32 et 33 let. h de la loi sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF; RS 173.32]). Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (voir aussi l'art. 50 al. 1 PA). Au regard de l'art. 18 al. 2ter LAMal cité, l'institution commune affine d'office les rentiers ainsi que les membres de leur famille qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et qui n'ont pas donné suite à l'obligation de s'assurer en temps utile. Selon l'art. 49 al. 3 LPGA qui est déterminant en matière d'assurance-maladie (cf. art. 1 al. 1 LAMal, art. 2 LPGA; voir aussi les art. 1 al. 2 let. e et art. 3 let. dbis PA), les décisions indiquent les voies de droit et elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressée. L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Suite à l'opposition, l'autorité prend une décision sur opposition (voir art. 52 al. 2 LPGA).

E. 2.2

En l'occurrence, la décision attaquée du 12 juin 2019 porte sur l'affiliation d'office de l'intéressée à Visana Assurance-Maladie SA au sens de l'art. 18 al. 2ter LAMal cité ci-dessus. En vertu de l'art. 52 al. 1 LPGA cité, cette décision aurait dans un premier temps dû faire l'objet d'une opposition déposée auprès de l'Institution commune. Ensuite, conformément à l'art. 90a LAMal cité, la décision sur opposition de l'Institution commune

aurait pu être attaquée devant le TAF.

E. 2.3

En conséquence, l'indication des voies de droit contenue dans la décision contestée du 12 juin 2019, mentionnant qu'il s'agit d'une décision sur opposition et que le Tribunal de céans est l'autorité de recours, est erronée et le TAF ne peut connaître du recours déposé contre cette décision. Partant, le recours du 24 juin 2019 doit être déclaré irrecevable dans une procédure à juge unique (cf. art. 9 PA et art. 23 al. 1 let. b LTAF). Dans une telle situation, le Tribunal transmettrait en principe l'affaire à l'Institution commune pour compétence (cf. art. 8 al. 1 PA). Toutefois, en l'espèce ce n'est pas nécessaire puisque l'Institution commune a reconsidéré la décision du 12 juin 2019 attaquée ainsi que sa décision du 5 octobre 2018 confirmée par la décision sur opposition du 19 novembre 2018 et a reconnu que l'intéressée est libérée de s'assurer à l'assurance-maladie obligatoire suisse. Il ne subsiste donc plus de litige entre les parties.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais de procédure, la procédure étant gratuite en vertu de l'art. 85bis al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) auquel l'art. 18 al. 8 LAMal renvoie. Bien que l'intéressée ait agi de bonne foi en suivant les indications de voies de droit mentionnées par l'Institution commune et que dans une telle situation des indemnités pour dépens puissent être accordées à titre très exceptionnel (cf. arrêt du TAF B-6203/2007 du 31 janvier 2008 consid. 4.2; Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2e édition, 2013, p. 264, note de page n° 184) - contrairement au principe selon lequel une partie qui succombe n'a pas droit aux dépens - il n'est pas alloué de dépens dans le cas concret. En effet, l'intéressée laquelle n'est pas représentée par un avocat n'a pas eu de frais indispensables et relativement élevés (cf. art. 64 PA et art. 7 et 8 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le dispositif se trouve à la page suivante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.